



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt Nouvelle-Aquitaine
Service régional de l'économie agricole et
agroalimentaire

Arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Nouvelle-Aquitaine soutenus par l'État en 2017

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre,

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (PAC),

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité,

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires,

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D. 341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique,

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020,

Vu le décret n° 2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive cadre sur l'eau,

Vu le cadre national approuvé par la Commission Européenne le 30 juin 2015 et ses révisions,

Vu le programme de développement rural (PDR) de la région Aquitaine,

Vu le programme de développement rural (PDR) de la région Limousin,

Vu le programme de développement rural (PDR) de la région Poitou-Charentes,

Vu la Convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans les régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine N° 2016.68.CP en date du 18 septembre 2017 relative à l'ouverture des territoires de projets agro-environnementaux et climatiques, et aux opérateurs retenus pour la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques pour la campagne 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2018 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Nouvelle-Aquitaine soutenus par l'Etat au titre de la campagne 2016,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus pour un financement par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire (MAA) au titre de la campagne 2017 sont présentés en annexe 1.

Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront pas dépasser un montant annuel (plafond) présenté en annexe 2.

Pour les GAEC le plafond annuel des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Pour les entités collectives gestionnaires d'estives, le plafond annuel de crédit Etat est multiplié par le nombre d'exploitations adhérentes à l'entité collective, uniquement pour les mesures localisées (hors MAEC systèmes : SHP_02 et SHP_01).

Lorsque le territoire est situé en dehors de Nouvelle-Aquitaine, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini par l'arrêté préfectoral en vigueur sur le territoire concerné.

Tous les financements accordés par l'Etat font appel à un cofinancement FEADER.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MAAF au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision du Préfet de département.

Pour la mesure de protection des races menacées de disparition (PRM), sont éligibles aux crédits du MAA les engagements portant sur des races caractéristiques de la Nouvelle-Aquitaine. Les races retenues sont les suivantes :

PDR Aquitain :

- races bovines : Bazadaise, Béarnaise, Bordelaise
- races ovines : Landaise, Lourdaise
- race caprine : Pyrénéenne
- races porcines : Cul Noir du Limousin, Gascon, Pie Noir du Pays-Basque
- races équinnes : Ardennais, Breton, Comtois, Mérens, Percheron, Poitevin Mulassier, Poney Landais, Pottok
- races asines : Âne des Pyrénées, Baudet du Poitou

PDR Poitou-Charentes :

- espèce bovine : Maraîchine
- espèce ovine : Solognote, Belle-île, Landes de Bretagne
- espèce caprine : Poitevine
- espèce porcine : Blanc de l'Ouest, Cul Noir Limousin
- espèce équine : Poitevin Mulassier
- espèce asine : Baudet du Poitou-Charentes

A noter que la mesure PRM du PDR Limousin n'est pas cofinancée par des crédits du MAA.

La mesure de protection des ressources végétales (PRV), est éligible aux crédits du MAA sur le PDR Aquitain uniquement. Les variétés éligibles figurent dans l'annexe 3.

La mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API), est éligible aux crédits du MAA sur les 3 PDR de la Nouvelle-Aquitaine, selon les plafonds fixés en annexe 2.

Article 2

Mesure en faveur de l'agriculture biologique

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Nouvelle-Aquitaine.

La mesure comporte deux types d'opérations :

- conversion à l'agriculture biologique
- maintien de l'agriculture biologique

Le cahier des charges correspondant et le montant des aides sont indiqués dans la notice spécifique de la mesure.

Les aides cofinancées par le Ministère en charge de l'agriculture (MAA) au bénéfice d'un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront pas dépasser le montant annuel suivant (plafond), tous financeurs confondus, sur l'ensemble du territoire de Nouvelle-Aquitaine (PDR Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes) :

- 18 000 € au titre de la conversion à l'agriculture biologique pour les exploitations situées hors zones à enjeu eau ;
- 20 000 € au titre de la conversion à l'agriculture biologique, pour les exploitations situées dans les zones à enjeu conformément aux définitions des Agences de l'eau Adour-Garonne et Loire-Bretagne ;
- 21 000 € au titre de la conversion à l'agriculture biologique, pour les nouveaux installés (NI) bénéficiant pour la première fois d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique au titre de la campagne 2017 ;
- 10 000 € au titre du maintien de l'agriculture biologique, pour les exploitations dont la totalité (97% et plus) de la surface admissible de l'exploitation est certifiée en agriculture biologique ou en conversion, ou pour les exploitations situées dans les zones à enjeu eau ;
- 1 500 € par an au titre du maintien de l'agriculture biologique, pour les exploitations hors zones à enjeu eau si moins de 97 % de la surface admissible est certifiée en agriculture biologique ou en conversion.

Aucun engagement qui conduirait à dépasser ces montants en première année d'engagement, tous contrats confondus, ne pourra être accepté.

Est considéré comme Nouvel Installé (NI) un demandeur installé depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande, ayant ou non bénéficié de la DJA pour son installation. L'attestation d'affiliation à la MSA en tant que chef d'exploitation ou l'avis favorable de la CDOA fait foi.

Pour les GAEC les montants maximum des aides définis ci-dessus peuvent être multipliés par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision du Préfet de département.

Article 3

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, mesdames et messieurs les directrices et directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le **20 SEP. 2018**

Le Préfet de région,



Didier LALLEMENT